

N° 145. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle principal des contributions des îles Tuamotu pour l'année 1877.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions des îles Tuamotu pour l'année 1877, s'élevant à la somme de *vingt-trois mille huit cent soixante-dix francs* ; savoir :

ILES TUAMOTU.		
Contribution	personnelle.....	1,080 00
»	mobilière.....	240 00
»	des patentes.....	22,550 00
Total.....		23,870 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 2 avril 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N° 146. — *ARRÊTÉ* accordant un sursis à l'exécution de la peine prononcée par le tribunal de la Nouvelle-Calédonie contre le nommé Teharetua a Mera, dit Révy.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le recours en grâce du nommé Teharetua a Mera, dit Révy, condamné à la peine de mort par arrêt du tribunal criminel de la Nouvelle-Calédonie en date du 9 septembre 1876 ;

Vu la dépêche de M. le Ministre de la marine et des colonies en date du 6 janvier 1877 ;